

# **GE\_GERICHTE ACJC/500/2026 vom 12. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_500\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_500_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/500/2026 du 12 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/500/2026 del 12 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (al. 1 let. a). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

- 10/18 -

C/27732/2024 Les actions tendant à faire valoir devant le juge le droit aux renseignements et à la consultation de l'art. 697 CO tendent à protéger les intérêts patrimoniaux de l'actionnaire, de sorte qu'un différend à ce sujet est de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_499/2024 du 21 août 2025 consid. 1 ; 4A\_364/2017 du 28 février 2018 consid. 1 ; 4A\_350/2011 du 13 octobre 2011 consid. 1.1). En l'espèce, vu le nombre (50) et la valeur nominale des actions de l'intimé (1'000 fr. chacune), la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., ce qui n'est pas contesté. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente par écrit et dans le délai utile de dix jours, la procédure sommaire étant applicable (art. 250 let. c, ch. 7 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

### **E. 1.3**

L'action fondée sur l'art. 697 CO est soumise à la maxime des débats (art. 255 let. b CPC a contrario) et au principe de disposition (art. 58 CPC).

Le degré de preuve n'est pas limité à la vraisemblance (ATF 144 III 100 consid. 6 ; 132 III 71 consid. 2) et les moyens de preuve ne sont pas limités aux titres (art. 254 al. 2 let. b CPC ; ATF 144 III 100 consid. 6 ; 120 II 352 consid. 2b).

### **E. 1.4**

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives déposées devant la Cour.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La recevabilité de nova dont la survenance dépend de la volonté des parties s'apprécie selon qu'ils auraient pu ou non être présentés auparavant en faisant preuve de la diligence requise (ATF 146 III 416 consid. 5.3). En première instance, en cas d'application de la procédure sommaire, les nova sont

admis de manière illimitée jusqu'à la clôture de la phase d'allégation. Après la clôture de la phase d'allégation, les vrais et pseudo nova ne peuvent plus être introduits qu'aux conditions strictes de l'art. 229 CPC, qui impose une obligation de diligence (ATF 146 III 237 consid. 3.1 ; 144 III 117 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_90/2022 du 26 avril 2023 consid. 4.2).

Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits résultant de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les mêmes parties sont des faits notoires (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_122/2021 du 14 septembre 2021 consid. 2.4 ; 4A\_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3).

- 11/18 -

C/27732/2024

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, les pièces produites par l'appelante sont toutes recevables. Les pièces 2 à 5 et 7 datent de juillet et décembre 2025 et sont donc postérieures au dernier échange d'écritures déposées devant le Tribunal et à la date à laquelle celui-ci a gardé la cause à juger. Quant à la pièce 6, elle concerne une procédure antérieure opposant les mêmes parties, si bien qu'elle relève d'un fait notoire.

Pour sa part, l'intimé produit plusieurs pièces dont certaines existaient déjà lors de la procédure de première instance. Les pièces 44 à 47 sont, en effet, antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger et auraient ainsi pu être produites lors des échanges d'écritures de première instance. Ces pièces sont dès lors irrecevables. Quoiqu'il en soit, elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige. Pour le surplus, les pièces 43 et 48 à 60 de l'intimé sont postérieures au dernier échange d'écritures déposées devant le Tribunal et à la date à laquelle celui-ci a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables.

#### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

#### **E. 2**

Dans un premier grief d'ordre formel, l'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, reprochant au Tribunal de ne pas avoir discuté tous ses arguments et moyens de preuve, qu'elle estime pourtant pertinents.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle

peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_17/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2.1 et les références citées). A titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu peut être réparée, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave et que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2).

- 12/18 -

C/27732/2024

## **E. 2.2**

En l'espèce, la lecture du jugement entrepris permet de comprendre aisément le raisonnement du Tribunal et les motifs qui ont fondé sa décision. Le premier juge s'est prononcé tant sur les griefs en lien avec le respect du délai applicable à la requête de renseignements que sur le fond. L'appelante n'expose, au demeurant, pas quels arguments n'auraient pas été pris en considération, se contentant de se référer à sa propre appréciation du litige. La motivation du Tribunal ne souffre d'aucun manque de motivation, étant ici rappelé qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'ensemble des arguments des parties si ceux-ci ne sont pas déterminants. Autre est la question de savoir si l'appréciation du Tribunal est correcte, question qui sera examinée sur le fond, ci-après. En tout état, la Cour disposant d'un pouvoir de cognition complet, une éventuelle violation du droit d'être entendue de l'appelante pourrait être réparée dans le cadre des développements ci-dessous en lien avec l'examen de ses griefs. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'être entré en matière sur la demande de renseignements et consultation formée par sa partie adverse. Elle considère que l'intimé n'a pas agi dans le délai prévu par la loi, de sorte qu'il serait forclos.

### **E. 3.1**

Dans le cadre de la réforme 2020 du droit de la société anonyme, le législateur a remanié les dispositions relatives au droit de renseignement et de consultation. Les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur, le 1er janvier 2023, à toutes les sociétés existantes (art. 1 al. 2 des dispositions transitoires).

La demande de renseignements ayant été formulée en 2024, c'est à bon droit que le Tribunal a appliqué le nouveau droit, ce qui n'est pas contesté par les parties.

#### **E. 3.1.1**

En vertu de l'art. 697 CO, lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification (al. 1). Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions ou des voix peuvent demander par écrit des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société (al. 2). Le conseil d'administration fournit les renseignements dans un délai de quatre mois. Les réponses du conseil d'administration sont mises à la disposition des actionnaires pour consultation au plus tard lors de l'assemblée générale suivante (al. 3). Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont

nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Tout refus de fournir les renseignements demandés doit être motivé par écrit (al. 4).

- 13/18 -

C/27732/2024

Le droit d'information sert à fournir à l'actionnaire les informations nécessaires à l'exercice effectif de ses droits. La question de savoir si les informations demandées sont nécessaires à la formation d'une opinion pour exercer ses droits d'actionnaire est déterminée selon le critère d'un actionnaire moyen raisonnable (ATF 132 III 71 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_561/2020 du 25 février 2021 consid. 3 ; 4A\_655/2016 du 15 mars 2017 consid. 4.2 et les références citées).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 697b CO, si les actionnaires se sont vu refuser les renseignements ou la consultation, ou ont été empêchés d'exercer ces droits, totalement ou partiellement, ils peuvent, dans un délai de 30 jours, demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

La nouvelle teneur de cette disposition introduit désormais un délai de 30 jours, qui n'existait pas auparavant, ce qui apporte une certaine sécurité juridique à la société (WEBER/ BAISCH, in Basler Kommentar OR II, 6ème éd., 2024, n. 1 ad art. 697b CO).

Le dies a quo du délai correspond au jour où la société (soit pour elle son conseil d'administration ou son réviseur) refuse les renseignements en ou hors assemblée, respectivement à celui où elle refuse la consultation (TRIGO TRINDADE, in Commentaire romand CO II, 3ème éd., 2024, n. 35 ad art. 697b CO ; WEBER/ BAISCH, op. cit., n. 1 ad art. 697b CO ; Message concernant la modification du code des obligations [Droit de la société anonyme] du 23 novembre 2016 ; FF 2017 353, p. 490).

L'écoulement du délai de 30 jours peut également débiter au moment où les actionnaires requérants reçoivent, à l'assemblée générale ou en dehors de celle-ci, des informations incomplètes ou lorsque la consultation, quoique approuvée et organisée par le conseil, s'est avérée insatisfaisante en raison d'entraves (quelle que soit leur nature) érigées par la société (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 35 ad art. 697b CO ; CHABLOZ, Les nouveaux droits des actionnaires en matière de restitution et d'accès à l'information, in RSDA 2021, p. 575, 585).

Une partie de la doctrine a soulevé, sans la trancher, la question de savoir si les actionnaires peuvent présenter une nouvelle demande au contenu similaire pour faire repartir le délai de 30 jours. Selon TRIGO TRINDADE, compte tenu de l'importance du droit d'information des actionnaires et du fait que l'écoulement du temps peut faire apparaître comme essentielle une information qui paraissait moins pertinente dans le passé, il doit être admis que les actionnaires puissent présenter à nouveau leur demande, sous réserves des situations d'abus manifeste (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 37 ad art. 697b CO et les références citées). D'après CHABLOZ, les actionnaires doivent pouvoir à nouveau exercer leur droit aux

- 14/18 -

C/27732/2024 renseignements et obtenir qu'un nouveau délai de 30 jours se mette à courir, sous réserve de l'abus de droit, étant précisé que si le même requérant pose les mêmes questions, cela peut être constitutif d'un abus de droit (CHABLOZ, op. cit, p. 585). Pour BERTSCHINGER, une nouvelle demande identique peut être renouvelée pour autant qu'il existe un intérêt justifié à obtenir des informations (BERTSCHINGER, Auskunfts- und Einsichtsrecht des Aktionärs – Durchgezogene Bilanz der Aktienrechtrevision, in RSDA 2022, p. 187, 199-200).

Le délai de l'art. 697b CO est un délai de péremption qui ne peut être ni interrompu, ni prolongé (TRIGO TRINDADE, op. cit., n. 36 ad art. 697b CO ; FORSTMOSER/KÜCHLER, Schweizerisches Aktienrecht 2020, 2022, n. 4 ad art. 697b CO ; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 5ème éd., 2022, n. 298, p. 1134).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé a sollicité des renseignements auprès de l'appelante lors de l'assemblée générale du 12 août 2024, puis a formulé une requête écrite par courrier du 20 août 2024. La question à résoudre pour déterminer si le délai légal de 30 jours découlant de l'art. 697b CO est, en l'espèce, respecté est de savoir si le courrier du 20 août 2024, respectivement la réponse obtenue le 22 octobre 2024, a fait débuter un nouveau délai, comme l'a retenu le Tribunal, ou si le délai a commencé à courir lors de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale du 12 août 2024, l'intimé a sollicité des renseignements sur les quatre points principaux suivants : le prêt accordé à l'actionnaire F\_\_\_\_\_, les ajustements de valeur concernant les investissements dans la société A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA, l'augmentation des frais de comptabilité et conseils et les salaires et autres bénéfices accordés aux membres de l'exécutif de la société A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA. Face aux réponses obtenues qui restaient vagues et lacunaires, selon l'intimé, voire au refus de l'appelante de répondre à certaines questions, celui-ci a demandé à pouvoir consulter une série de pièces en lien avec les sujets précités, à savoir le contrat de prêt, le grand livre et les documents y relatifs de l'appelante, ainsi que les comptes 2022, le grand livre et les documents y relatifs de la société A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA, les factures de comptabilité et conseils et les documents y relatifs, ainsi que les contrats de travail et les documents concernant les salaires et bénéfices accordés aux membres de l'exécutif de A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA. Les requêtes de l'intimé ainsi que les réponses données par l'appelante ont dûment été protocolées au procès-verbal de l'assemblée générale. Dans son courrier du 20 août 2024, l'intimé a demandé à pouvoir consulter des documents de la société et de sa filiale A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ SA, à savoir le contrat de prêt et tout document s'y rapportant, les livres et pièces comptables pour les années 2021 et 2022, notamment toutes les pièces se rapportant au prêt, à la participation de l'appelante dans sa filiale, aux frais de comptabilité et conseils, les comptes 2022 et toutes les pièces comptables de la filiale pour les années 2018

- 15/18 -

C/27732/2024 à 2023 en vue d'examiner les dividendes, salaires et autres avantages versés aux organes dirigeants de la filiale. Il s'avère, par comparaison, que les renseignements et documents requis à l'appui du courrier du 20 août 2024 sont les mêmes que ceux demandés lors de l'assemblée générale du 12 août 2024, portant sur les mêmes sujets que ceux discutés à cette occasion. Les pièces requises sont d'ailleurs exactement les mêmes sur la plupart des points. Le fait que la seconde demande soit, pour certains sujets, plus précise, en

étendant les pièces comptables requises de la société et de la filiale à des exercices supplémentaires et en listant les avantages qui auraient éventuellement été accordés aux membres de l'exécutif de la filiale n'y change rien. Ces ajouts ne font que préciser les renseignements et documents déjà requis lors de l'assemblée générale et tendent à répondre aux mêmes questions que celles posées lors de ladite assemblée. L'intimé a justifié sa nouvelle demande par l'absence de réponse satisfaisante lors de l'assemblée du 12 août 2024. Or, c'est précisément pour cette même raison qu'il avait demandé à consulter les pièces en question la première fois. L'intimé ne fait valoir aucune circonstance nouvelle survenue entre l'assemblée générale et son courrier du 20 août 2024 qui aurait justifié une nouvelle requête, une semaine plus tard. A défaut de tout élément nouveau, l'appelante s'est d'ailleurs contentée de renvoyer l'intimé aux procès-verbaux de l'assemblée générale du 12 août 2024 au cours de laquelle ces questions avaient été traitées, ce qui tend à illustrer l'identité des requêtes.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, les actionnaires ne peuvent librement et sans autre examen présenter une demande de renseignements identique à une précédente demande, ce qui viderait l'art. 697b CO de sa substance. L'avis d'une partie de la doctrine à cet égard doit être nuancé et examiné eu égard aux circonstances d'espèces puisque les auteurs précisent qu'un intérêt légitime doit résulter des circonstances ou que l'écoulement du temps doit faire apparaître comme essentielle une information qui paraissait moins pertinente dans le passé, ce qui n'est pas le cas ici, étant rappelé que la seconde demande a été formulée quelques jours seulement après la première et ne reposait sur aucune circonstance nouvelle ou particulière. Dans le cas présent, il appert que la seconde requête a pour seule justification de prolonger le délai légal découlant de l'art. 697b CO, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi. En définitive, la demande de renseignements et de consultation du 20 août 2024 se confond avec celle formulée lors de l'assemblée générale du 12 août 2024 et ne saurait, vu les circonstances d'espèce, faire partir un nouveau délai au sens de l'art. 697b CO.

L'intimé ayant reçu, de manière écrite et motivée, le refus à sa demande de consultation et des informations incomplètes de la part de l'appelante à l'issue de

- 16/18 -

C/27732/2024 l'assemblée générale du 12 août 2024, il était forclos à déposer sa requête par-devant le Tribunal le 20 novembre 2024.

L'appel se révèle fondé et l'intimé doit être débouté de sa requête en fourniture de renseignements et consultation de documents sociaux formée le 20 novembre 2024.

#### **E. 4**

Le juge statue d'office sur les frais judiciaires (art. 105 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

##### **E. 4.1**

Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens de première instance seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires ne sont pas contestés dans leur quotité, de sorte que le montant de 4'000 fr., lequel est au demeurant conforme aux règles applicables en la matière (art. 26 RTFMC), sera confirmé. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera, par conséquent, condamné à

verser le solde de 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de première instance. Il sera également condamné à verser des dépens de première instance d'un montant, non contesté, de 6'000 fr., à sa partie adverse.

Les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront réformés dans le sens qui précède.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera condamné à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Ceux-ci seront invités à restituer l'avance de frais de 4'000 fr. à l'appelante qui obtient gain de cause (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera, en outre, condamné à verser 4'000 fr. à sa partie adverse à titre de dépens d'appel (art. 85, 88 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/27732/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en procédure sommaire

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 novembre 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/13463/2025 rendu le 16 octobre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27732/2024. Au fond : Annule le jugement entrepris dans son intégralité et statuant à nouveau : Déboute C\_\_\_\_\_ des fins de sa requête en fourniture de renseignements et consultation de documents sociaux formée le 20 novembre 2024 à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 4'000 fr., à la charge de C\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser le montant de 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de première instance. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser le montant de 4'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer l'avance de frais de 4'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA.

- 18/18 -

C/27732/2024 Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Barbara NEVEUX

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.